

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 22543 C

Inscrit le 12 février 2007

Audience publique du 15 février 2007

**Recours formé par ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de rétention administrative**

**- Appel -
(jugement entrepris du 8 février 2007, no 22502 du rôle)**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 12 février 2007 par Maître François Moyse, avocat à la Cour, au nom de ..., né le ... à ... (Tunisie), de nationalité tunisienne, actuellement retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig, contre un jugement rendu en matière de rétention administrative par le tribunal administratif à la date du 8 février 2007, à la requête de l'actuel appelant tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 18 janvier 2007, ordonnant son placement audit Centre de séjour provisoire pour une durée maximale d'un mois à partir de la notification dudit arrêté ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 14 février 2007 par la déléguée du Gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques.

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris.

Oùï le conseiller-rapporteur Marc Feyereisen en son rapport et Maître Yves Tumba Mwana, en remplacement de Maître François Moyse, ainsi que le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs observations orales.

Par requête inscrite sous le numéro 22502 du rôle et déposée le 30 janvier 2007 au greffe du tribunal administratif par Maître François Moyse, avocat à la Cour, ..., né le ... à ... (Tunisie), de nationalité tunisienne, actuellement retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig, a demandé la réformation, sinon l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 18 janvier 2007, ordonnant son placement audit Centre de séjour provisoire pour une durée maximale d'un mois à partir de la notification dudit arrêté.

Le tribunal administratif, statuant à l'égard de toutes les parties en date du 8 février 2007, a reçu le recours en réformation en la forme, au fond, l'a déclaré non justifié et en a débouté.

Il a déclaré le recours en annulation irrecevable.

Maître François Moyse, avocat à la Cour, a déposé une requête d'appel au greffe de la Cour administrative en date du 12 février 2007 pour compte de

La partie appelante reproche aux juges de première instance une appréciation erronée des éléments de la cause en se basant sur les mêmes moyens de fait et de droit que ceux exposés en première instance en estimant que sa mise en liberté immédiate aurait dû être ordonnée.

Ce serait notamment à tort que le tribunal administratif a déclaré que le placement de l'appelant au Centre de rétention administrative ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, il n'existerait aucun danger de vouloir se soustraire à la mesure de rapatriement en présence de l'existence de véritables attaches sur le territoire luxembourgeois.

La rétention administrative constituerait encore une restriction apportée aux droits fondamentaux de l'Homme, notamment son droit à la liberté et à la sûreté défini comme le droit de ne pas être arbitrairement dépouillé de sa liberté, et garanti par l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le délégué du Gouvernement a déposé un mémoire en réponse en date du 14 février 2007 dans lequel il demande la confirmation du jugement entrepris.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Le 5 janvier 2004, ... introduisit une demande d'asile au Grand-Duché de Luxembourg, laquelle demande fut rejetée par une décision du 10 mai 2005 du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « *le ministre* ».

Le recours contentieux formé par ... contre cette décision de rejet fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 24 octobre 2005 (n° 19932 du rôle), confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 9 mars 2006 (n° 20704C du rôle).

... introduisit en date du 30 août 2006 une nouvelle demande en obtention d'une protection internationale sur base de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, demande qui fut déclarée irrecevable par décision du ministre du 5 octobre 2006.

Le recours contentieux formé par ... contre cette décision fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 6 décembre 2006 (n° 22137 du rôle).

Le 18 janvier 2007, le ministre prit à l'encontre de ... un arrêté de refus d'entrée et de séjour fondé sur les motifs tirés du défaut de moyens d'existence personnels, du séjour irrégulier au pays et de la susceptibilité de compromettre la sécurité et l'ordre publics.

En date du même jour, le ministre ordonna le placement de l'intéressé au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig pour une durée maximale d'un mois à partir de la notification de la décision en question, en attendant son éloignement du territoire luxembourgeois.

... introduisit encore en date du 24 janvier 2007 une demande en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour motifs humanitaires sinon un statut de tolérance, demande n'ayant pas connu de réponse à ce jour.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 janvier 2007, ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle de placement précitée du 18 janvier 2007.

Il se dégage de l'article 15, paragraphe (1) de la loi précitée du 28 mars 1972, que lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de refoulement en application des articles 9 et 12 de la même loi est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du ministre compétent, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois.

Il en découle qu'une décision de placement au sens de la disposition précitée présuppose une mesure d'expulsion ou de refoulement légalement prise, ainsi que l'impossibilité d'exécuter cette mesure.

En l'espèce, s'il est constant que la mesure de placement n'a pas été basée sur un arrêté d'expulsion, il n'en demeure pas moins que la mesure litigieuse a été basée sur une mesure de refoulement qui, en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 28 mars 1972, peut être prise, « *sans autre forme de procédure que la simple constatation du fait par un procès-verbal* », à l'égard d'étrangers non autorisés à résidence.

La Cour adopte l'argumentation juridique du tribunal administratif qui a retenu à juste titre que l'actuel appelant remplissait l'une des conditions posées par l'article 12 de nature à justifier une mesure de refoulement à son égard.

Par ailleurs, les premiers juges ont dégagé à bon escient, comme la mesure de placement constitue une décision administrative distincte de la mesure d'éloignement à la base de la mesure de placement, que l'argumentation de ... consistant à contester le défaut de moyens d'existence personnels et le séjour irrégulier, bien que ces motifs soient également invoqués à l'appui de la mesure de placement, ne saurait être examinée dans le cadre du présent recours dont l'objet est confiné à l'analyse du seul arrêté de placement du 18 janvier 2007, le contrôle de la légalité de la décision d'éloignement devant se faire dans le cadre d'une action dirigée spécialement à son encontre.

Finalement, étant donné l'impossibilité de procéder à l'exécution immédiate de l'éloignement de l'intéressé vers la Tunisie en raison des impératifs d'organisation du rapatriement, la mesure de placement s'est dès lors trouvée justifiée à suffisance de droit et de fait par le constat de l'imminence de l'éloignement et par l'impossibilité d'y procéder dans l'immédiat.

Concernant la prétendue atteinte à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et s'il est exact que le placement d'une personne au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schmassig par application de l'article 15 (1) de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée comporte une restriction à la liberté, de sorte qu'une mesure de rétention doit être examinée quant à sa compatibilité avec l'article 5 § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle mesure privative de liberté se justifie cependant dans le cas de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, situation vérifiée en l'espèce, le terme d'expulsion

devant être entendu dans son acception la plus large et visant toutes les mesures respectivement d'éloignement et de refoulement de personnes qui se trouvent en séjour irrégulier dans un pays.

Il n'en demeure pas moins que les personnes susceptibles de devoir subir une mesure privative de liberté doivent être placées dans un établissement approprié, la loi du 5 mai 2006 ayant, sans qu'il n'en ait été fourni de motif dans les travaux préparatoires, par ailleurs remplacé le terme de « *établissement approprié* » par celui de « *structure fermée* ».

Il appartient à la juridiction d'examiner sur base des critères tenant à la dignité humaine, si le degré de contrainte accompagnant la mesure privative de liberté ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'efficacité de la mesure de placement.

La Cour avait procédé à une visite des lieux en date du 5 décembre 2006 pour constater que les personnes retenues étaient internées dans un régime fermé, correspondant en tant que tel aux termes de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Les retenus étaient assignés à des cellules fermées individuelles ou doubles avec promenade quotidienne d'une heure ou d'une heure et demie et possibilité hebdomadaire de pratique sportive.

Ce régime était assoupli par la faculté pour les personnes retenues de se réunir entre elles dans l'une des cellules pendant les après-midi ; elles disposaient de postes de télévision dans leur logement, bénéficiaient d'un soutien psychologique, pouvaient avoir des visites et étaient admises à se servir gratuitement et dans la discrétion d'un téléphone pour rester en contact avec leurs proches.

La Cour a néanmoins dû constater que les personnes retenues étaient privées de la possibilité d'une libre circulation dans la partie du bâtiment leur réservée au motif que des travaux de réhabilitation du tract de bâtiment étaient en cours et devraient se terminer fin janvier 2007.

Si la Cour a retenu dans un arrêt du sept décembre 2006 (N° 22221C du rôle) qu'au vu d'une situation de précarité causée par suite d'un incendie, la situation exceptionnelle et temporaire pouvait justifier à titre temporaire la suppression de la possibilité d'une libre circulation, tout en émettant des doutes quant à l'impossibilité de sécuriser le bureau du gardien alors qu'un portillon de fortune aurait bien pu avoir résolu ce problème, il n'en est pas moins qu'à l'heure actuelle le régime transitoire, toujours d'actualité au vu des explications fournies à l'audience, au regard du principe de proportionnalité, vicie la légalité de la mesure de mesure de placement entreprise.

Il suit des développements qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier le Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière n'est pas à considérer comme constituant une structure fermée appropriée au vu de la situation personnelle du demandeur, de sorte que le jugement du 8 février 2007 est à réformer dans le sens qu'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté immédiate de

Par ces motifs

la Cour, statuant contradictoirement, sur le rapport de son conseiller,

reçoit l'acte d'appel 12 février 2007 en la forme,

au fond le dit justifié ;

réformant, ordonne la mise en liberté immédiate de ...,

met les frais des deux instances à charge de l'Etat.

Ainsi délibéré et jugé par

Jean Mathias Goerens, vice-président,
Marc Feyereisen, conseiller, rapporteur,
Henri Campill, conseiller

et lu par le vice-président Jean Mathias Goerens en l'audience publique au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête en présence du greffier de la Cour Anne-Marie Wiltzius.

le greffier

le vice-président